

<p>RESOLUTION N° AGN/66/RES/17</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Enquêtes et coopération policière internationale dans le domaine du blanchiment de fonds</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1997</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Infractions économiques - Criminalité des affaires - Fraudes et infractions fiscales</p> <p>à la sous-rubrique : Résolutions à portée générale</p>
--	---

### TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 66<sup>ème</sup> session à New Delhi, du 15 au 21 octobre 1997,

CONSCIENTE des difficultés auxquelles se heurtent les autorités chargées de l'application de la loi lorsqu'il s'agit d'identifier les auteurs de blanchiment de fonds provenant d'activités illicites et d'engager des poursuites judiciaires à leur rencontre,

RECONNAISSANT la nécessité de confisquer les avoirs provenant d'activités illicites,

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'enrichissement non justifié peut légitimement faire l'objet d'une enquête des services chargés de l'application de la loi lorsqu'il s'agit de mettre au jour une activité criminelle,

RECOMMANDE que les pays membres étendent leur coopération à d'autres pays membres, lorsque ceux-ci en font la demande, dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de blanchiment de fonds, et que le Secrétariat général rassemble et diffuse les informations communiquées par les Etats membres sur les méthodes d'enquête qui donnent de bons résultats ;

RESOLUTION N° AGN/66/RES/17

RECOMMANDE que les pays membres envisagent d'adopter une législation efficace, qui donne aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi les pouvoirs nécessaires pour lutter contre le blanchiment de fonds, sur le plan national et international, en prenant les mesures suivantes :

- 1) simplifier les formalités nécessaires pour obtenir communication de documents financiers, lever les obstacles entravant ou retardant l'échange d'informations de police ou d'informations financières entre les services compétents et améliorer l'efficacité des systèmes de déclaration en développant les relations avec les établissements financiers, afin de faciliter le recueil de renseignements ;
- 2) donner aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi les pouvoirs nécessaires pour enquêter sur ce type d'affaires, lever le secret bancaire lorsqu'il existe des raisons suffisantes de soupçonner que certaines transactions sont liées à des activités illicites, autoriser les services chargés de l'application de la loi à utiliser des techniques telles que les opérations d'infiltration, la surveillance technique et les livraisons surveillées lorsque leurs enquêtes portent sur des avoirs provenant, ou soupçonnés de provenir, d'activités illicites, et doter les services chargés de l'application de la loi des moyens nécessaires pour que les enquêtes aient davantage de chances d'aboutir ;
- 3) en ce qui concerne la procédure judiciaire, autoriser les tribunaux à prendre en considération les éléments de preuve indirects de l'origine illicite des avoirs, assurer la protection ou garantir l'anonymat des témoins qui déposent dans le cadre d'affaires de blanchiment de fonds et, sous réserve des principes fondamentaux du droit interne de chaque pays, permettre aux autorités compétentes d'accorder l'immunité de poursuites, des réductions de peine ou une protection aux complices qui témoignent en justice concernant des activités illicites ;
- 4) sous réserve des principes fondamentaux du droit interne de chaque pays, prévoir le renversement de la charge de la preuve (« reverse onus ») en matière de confiscation d'avoirs présumés d'origine illicite ;

ABROGE les résolutions suivantes :

- AGN/52/RES/2,
- AGN/52/RES/3,
- AGN/53/RES/10,
- AGN/57/RES/8,
- AGN/58/RES/4,
- AGN/61/RES/9,
- AGN/62/RES/7,
- AGN/63/RES/11,
- AGN/64/RES/24.

-----